

caractère non transportable non justifié

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 19/03803 -
N° Portalis
352J-W-B7D-CRDBW

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE
AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À
COMPTER DE L'ADMISSION**

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 19 Novembre 2019
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
BICHAT**
4 avenue de la Porte de Saint-Ouen - 75018 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur N

de _____ S

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET
NEUROSCIENCES SITE BICHAT**

Non comparant, sur certificat du médecin, représenté de plein droit par Me Stéphanie
DOS SANTOS, avocat commis d'office

TIERS :

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 18
novembre 2019 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des
libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Laura GUILLAUD, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu qu'il est mentionné sur l'avis motivé du 15 novembre 2019 que Monsieur Mamadou L. est auditionnable mais non transportable ; que cependant, aucune mention sur ce point n'est portée sur les certificats médicaux de 24 heures et de 72 heures ; que de façon plus générale, aucun justificatif n'est apporté sur ce point par l'établissement hospitalier ; qu'il s'en déduit que Monsieur M. est privé d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention sans raison légitime de telle sorte que la procédure doit être considérée comme irrégulière ; que la mainlevée sera ordonnée avec un délai différé de 24 heures pour permettre à l'établissement hospitalier de mettre en place, le cas échéant, un programme de soins en ambulatoire ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons l'irrégularité soulevée ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur M.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 19 Novembre 2019

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention